



Règlement du service d'assainissement collectif Communauté d'agglomération du Pays de l'Or



CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité.

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 21 décembre 2023 ; il définit les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- ☆ **vous** désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- ☆ la **collectivité** désigne la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en charge du Service de l'assainissement collectif.
- ☆ l'**exploitant** désigne l'entreprise Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- ☆ une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,

- ☆ une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence, ou d'incident signalé par un abonné.
- ☆ un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au samedi (de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- ☆ une réponse écrite à vos courriers dans les 10 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- ☆ une permanence à votre disposition à l'adresse et aux horaires mentionnés sur votre facture d'eau.
- ☆ la possibilité de faire appel à la médiation de l'eau : si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, [redacted] fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)
- ☆ une information, au moins 48 heures à l'avance, de toute interruption du service due à des travaux programmés, par voie de presse ou note d'information distribuée à domicile
- ☆ pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - ☆ l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - ☆ la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Systeme separatif :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- ☆ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- ☆ les eaux industrielles, définies à l'article 18 par les autorisations de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- ☆ les eaux pluviales, définies à l'article 28 du présent règlement,
- ☆ certaines eaux industrielles, définies par conventions spéciales de déversement.

Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- ☆ de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- ☆ de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- ☆ de créer une menace pour l'environnement,
- ☆ de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprendra depuis la canalisation publique :

- ☆ un dispositif agréé par le Service d'Assainissement permettant le raccordement au réseau public,
- ☆ une canalisation de branchement, située sur le domaine public,
- ☆ un ouvrage dit " boîte de branchement " ou " regard de façade " placé sur le domaine public en limite du domaine privé, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard doit être, en tout état de cause, visible et accessible.

La partie publique du branchement s'arrête au droit de la boîte de branchement incluse si celle-ci se situe en domaine public, ou en limite de domaine public si la boîte de branchement se situe en domaine privé.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le branchement ne peut desservir qu'une parcelle ou un seul ensemble privé d'habitations à la fois.

¹ D'autres rejets interdits peuvent être inclus dans cette liste notamment ceux désignés dans l'article du Règlement Sanitaire Départemental (article 29 du Règlement Sanitaire Départemental type).

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe également, en accord avec le demandeur, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade " ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS¹

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ☆ le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- ☆ les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- ☆ les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de pré traitement (décantation, séparation de phase) adéquate,
- ☆ les huiles usagées, les produits inflammables, les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- ☆ les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- ☆ les eaux d'une température supérieure à 30°,
- ☆ les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- ☆ les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- ☆ les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- ☆ des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- ☆ des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau

d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

En application de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, ils peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

6.1. Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

L'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

6.2. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires...) et les eaux vannes (urines et matières fécales). Les eaux de nettoyage des filtres des piscines (et non les eaux de vidange) sont assimilées à des eaux domestiques, et donc évacuées par le réseau d'eaux usées.

Les eaux usées issues de restaurants et d'autres métiers de bouche peuvent être assimilées à des eaux usées domestiques mais doivent impérativement être prétraitées pour en retenir les graisses et le cas échéant tout autre déchet qui ne relève pas d'un rejet classique d'eaux usées domestiques.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 2 du présent règlement.

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

En application de l'alinéa 3 de ce même article, il a été décidé par la Collectivité qu'entre la mise en service, de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, il percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée. Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions

de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 400 %. Les modalités de calcul et de mise en œuvre de cette redevance majorée sont définies par délibération de la collectivité.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur qui le dessert est considéré comme raccordable. La mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Les propriétaires ne disposant pas d'accès direct à la rue équipée en égout vanne et dont le raccordement n'est possible qu'en traversant une autre propriété, devront justifier d'une servitude de passage enregistrée au service des hypothèques. La servitude devra prévoir des garanties pour le bénéficiaire et notamment la possibilité d'intervenir en toutes circonstances pour l'entretien et la réparation des canalisations. Le branchement sera réalisé dans les conditions prévues à l'article 11.

Pour les eaux usées domestiques :

L'obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas, telles qu'exposées en annexe n°2.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Tous les frais chiffrés dans le présent règlement sont établis en valeur du 1^{er} janvier 2024 et sont actualisés annuellement selon le coefficient indiqué dans les dispositions particulières figurant en annexe n°1 du présent règlement.

Lorsque la souscription de l'abonnement n'est pas faite conjointement à celle du service de l'eau potable, elle est soumise au versement de frais d'accès au service dont le montant est fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe n°1 du présent règlement.

Votre contrat de déversement prend effet :

- ☆ soit à la date d'entrée dans les lieux,
- ☆ soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 1^{er} juin 2019.

Tout déversement doit faire l'objet d'un contrat avec le Service d'Assainissement, souscrit, soit par le propriétaire ou son mandataire, soit par le locataire.

Par exception, la convention de déversement peut prendre la forme d'un document signé par le demandeur et le Service de l'Assainissement dans les conditions des articles 18 à 27 ci-après.

9.1. - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau public d'assainissement.

9.2. - Si vous êtes en habitat collectif

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs en application de l'article 93 de la loi SRU, chaque occupant des parties individualisées souscrit un contrat établi, selon la nature de ses rejets, dans les formes qui précèdent. En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels seront également résiliés. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété souscrita dans ce cas un contrat unique pour tout l'immeuble.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en

compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Lors de la mise en place d'un nouveau réseau d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder est contactée par les agents du Service de l'Assainissement, afin de déterminer le point de raccordement de l'immeuble.

La Collectivité qui est Maître de l'ouvrage de l'opération exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque et - y compris - au regard de façade qui doit se situer, de préférence, sur le domaine public et en limite du domaine privé. A défaut, le regard de façade pourra exceptionnellement être placé sous le domaine privé.

La Collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, peut être réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement, ou par une entreprise de son choix et disposant au minimum de la qualification FNTP 5143. L'autorisation d'intervention sur la canalisation publique d'assainissement ne vous sera délivrée qu'après justification d'une qualification minimale de l'entreprise mandatée pour réaliser le raccordement.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Le branchement est réalisé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre de 160 mm, sauf pour un raccordement à une conduite existante de diamètre inférieur à 200 mm. Dans ce cas, le branchement est réalisé au diamètre immédiatement inférieur à la conduite principale.

Le service d'Assainissement fixe le diamètre, la nature, la pente des regards de canalisations, ainsi que l'emplacement et la profondeur " du regard de façade " ou d'autres dispositifs,

notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder, demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'Assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement si ce raccordement est effectué par le Service.

Les travaux doivent être terminés dans le délai de 8 jours ouvrés à compter de la date de règlement du montant du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions suivantes fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte doit être réglé à la signature du devis. La réalisation d'un devis détaillé est facturée et payée dès la demande par l'usager selon le montant indiqué dans les conditions particulières annexées au présent règlement de service. Les frais de devis seront remboursés à l'usager si ce dernier demande la réalisation du branchement par déduction sur la facture définitive des travaux.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la collectivité peut vous demander, en sus des frais de branchement et conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.

ARTICLE 13 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque la collectivité réalise des travaux d'extension des réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, le coût de ceux-ci.

Les extensions des réseaux d'eaux usées doivent être obligatoirement réalisées sur des voies publiques ou susceptibles d'être intégrées au domaine public.

Lorsque des réseaux publics ou susceptibles d'être intégrés au domaine public, les particuliers, lotisseurs, collectivités et autres aménageurs, transféreront, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont effectués par le Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

ARTICLE 16 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET FACTURATION

16.1. - La présentation de la facture

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes d'application, l'usager raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- ☆ une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.

- ☆ une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (notamment les investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de collecte et de traitement, à la préservation du milieu récepteur et aux mises aux normes).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable :

- 1) La partie fixe comprend une partie des charges fixes du service :

La partie fixe s'applique à l'unité-logement effectivement gérée par le Service d'assainissement, via son raccordement direct ou indirect au réseau public d'assainissement collectif.

Est considérée comme unité-logement :

- l'habitation individuelle
- le logement dans les habitations collectives
Dans le cas des immeubles collectifs ou des lotissements équipés d'un compteur unique, il est dès lors facturé autant de parts fixes que de logements ou de lots composant l'immeuble.
- l'unité-logement définie spécifiquement par activité, et précisée par délibération
- tout autre branchement au réseau d'eaux usées en service

- 2) La partie proportionnelle correspondant :

- à la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau sur le branchement au réseau public d'alimentation en eau potable
- au volume mesuré sur les autres sources d'alimentation des installations sanitaires (forages, puits, eaux pluviales...)
- au volume rejeté mesuré au point de rejet

L'ensemble de ces mesures s'additionnant ou se suppléant pour représenter au mieux le volume que vous rejetez au réseau public d'assainissement collectif.

Les comptages sont soumis à vérification et validation du service d'assainissement. En l'absence de complétude des comptages, la partie proportionnelle sera établie, pour les unités-logement consommant moins de 165 m³ par an au compteur public, suivant une consommation forfaitaire de 200 m³ par an et par unité-logement, et au-delà de ces 165 m³ par an, suivant la consommation mesurée au compteur public avec majoration de 20%.

L'usager fournit semestriellement à l'exploitant du service assainissement les volumes comptabilisés (index figurant sur le compteur) sur ses autres sources d'alimentation des installations sanitaires (forages, puits, eaux pluviales...), par tout moyen démontrant la date de relève, la propriété du compteur (numéro du compteur) et l'index de consommation. L'exploitant a possibilité de vérifier chez l'abonné ces comptages. En cas d'absence d'envoi par l'usager des volumes

comptabilisés, d'erreur ou d'anomalie constatée par l'exploitant sur le comptage, il est fait application des dispositions du paragraphe précédent, sur la période de défaillance considérée.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

16.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- ☆ selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- ☆ par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- ☆ par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

16.3 - Les modalités de paiement

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu semestriellement sur la base de votre consommation en eau potable, et de vos autres volumes comptabilisés et rejetés au réseau public d'assainissement collectif.

La facturation se fait en deux fois :

- en fin d'année : ce montant comprend la partie fixe, c'est-à-dire l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année suivante, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau du deuxième semestre de l'année en cours.
- en milieu d'année : ce montant comprend la partie fixe, c'est-à-dire l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau du premier semestre de l'année en cours.

Dans le cas de l'habitat collectif (lotissements ou campings), quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- ☆ d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- ☆ d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

Paiement fractionné :

Le paiement fractionné s'applique si celui-ci est mis en œuvre par le service de distribution d'eau potable et selon les modalités définies à son règlement de service.

16.4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai d'un mois à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après quinze jours, la facture est majorée de sommes fixées dans les dispositions particulières annexées au présent règlement pour frais de recouvrement et de déplacement au domicile le cas échéant. Ce montant figure sur la facture.

16.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

- ☆ Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,
- ☆ Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

16.6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

ARTICLE 17 - CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Le régime de l'abonnement de l'Assainissement suit le régime de l'abonnement à l'eau potable indiqué à l'article 11 du Règlement du Service d'Eau Potable.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 18 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées au besoin dans les conventions spéciales de déversements passées entre la collectivité, le gestionnaire du service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Pour être admises, ces eaux usées ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du gestionnaire du service d'assainissement.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur dossier suite d'une enquête particulière effectuée par les agents du service. Il doit permettre de donner toutes précisions : sur l'activité de l'établissement, les caractéristiques physiques et chimiques (débit, pollution, pH, température...) de l'effluent qui lui seront autorisées, les prescriptions techniques de ses installations intérieures, le mode de calcul de l'assiette de la redevance, les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution). Toute modification de l'activité industrielle sera

signalée au gestionnaire du service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Les règles qui organisent la tarification aux usagers autres que domestiques sont détaillées en annexe n°2 du présent règlement de service conformément aux décisions de la collectivité.

ARTICLE 20 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduelles autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre la collectivité, le gestionnaire du service d'assainissement et le responsable de l'établissement.

Cet accord est concrétisé au besoin par une convention spéciale de déversement annexée à un arrêté d'autorisation de déversement. Il appartient à l'usager de provoquer la demande de convention de déversement. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau d'assainissement collectif dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Conformément à l'article L.1337-2 le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 est puni de 10 000 Euros d'amende.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au Service d'Assainissement et à la collectivité qui pourront soit établir un nouveau dossier d'autorisation-convention, soit interdire les déversements.

ARTICLE 21 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 27 ci-après.

Les règles qui fixent le calcul de la tarification aux usagers autres que domestiques sont détaillées en annexe 2 du présent règlement de service conformément aux décisions de la collectivité.

ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ☆ un branchement eaux domestiques;
- ☆ un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé par le Service d'Assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit à la demande du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 23 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les

effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de pré-traitement nécessaires à un conditionnement des eaux usées les rendant admissibles à un rejet au réseau public d'assainissement collectif devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations ainsi que de la traçabilité des déchets (huiles, graisses,...)

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Il est rappelé qu'en cas de manquement à ces obligations tout contrevenant déversant des eaux non-conformes est passible d'une amende de 10 000€ en application de l'article L1337-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 25 – CAS PARTICULIER DES ACTIVITE DE BOUCHE

Les établissements exerçant une activité de bouche doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrôle de conformité par l'exploitant préalablement à l'autorisation de raccordement. Les frais de contrôle préalable à cette autorisation restent à la charge du propriétaire de l'établissement.

Les établissements peuvent également faire l'objet de contrôles inopinés permettant de vérifier la conformité de leurs rejets.

Si leurs eaux usées sont assimilables à des eaux usées domestiques, le prétraitement reste impératif, sauf constat contradictoire avec le Service d'assainissement d'une absence de rejet présentant des caractéristiques différentes de celles d'un effluent domestique ou pouvant générer un dysfonctionnement des installations publiques (graisse, typologie de déchet...).

ARTICLE 26 -REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les articles 16 et 17 sont également applicables pour les eaux industrielles.

ARTICLE 27 -PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 28 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

L'évacuation des eaux pluviales s'effectue à la parcelle, par ruissellement ou par des réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs). Leurs

destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Les eaux de vidange des piscines, privées ou publiques, sont assimilées à des eaux pluviales.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations intérieures devront satisfaire aux dispositions des articles 42 à 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 30 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques des intéressés, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 32 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 33 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 34 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 35 - TOILETTES -

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales (les WC à effet d'eau sont interdits).

ARTICLE 36 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées

de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 37 - BROYEURS D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 38 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 39 - CAS PARTICULIER D'UN TRONÇON DE RESEAU DE TYPE UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF

Sans objet.

ARTICLE 40 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 41 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières le cas échéant.

ARTICLE 43 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les réseaux, les installations et ouvrages privés ne sont pas susceptibles d'être intégrés au patrimoine public.

Ils sont exploités, entretenus, réparés par les propriétaires et à leurs frais. En cas de carence des propriétaires, le Service d'Assainissement pourra être requis par les Collectivités pour assurer la continuité du service. Les frais occasionnés seront répercutés aux propriétaires.

ARTICLE 44 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service d'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 45 - CONTROLE DE CONFORMITE DANS LE CAS DE CESSON DE PROPRIETE

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessons de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur suivant le montant fixé dans les dispositions particulières figurant en annexe du présent règlement.

CHAPITRE VII

MESURES PARTICULIERES

ARTICLE 46 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service d'Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 47 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur s'estime lésé doit saisir les tribunaux compétents.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la collectivité, responsable de l'organisation du service, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 48 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements déversant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux

usées, soit le fonctionnement, atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

**CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS D'APPLICATION**

ARTICLE 49 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 50 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposables.

En vertu du contrat d'affermage intervenu entre la Collectivité et le délégataire, cette entreprise prend la qualité de Service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement, qui a reçu son agrément.

ARTICLE 51 - CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Collectivité, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 52 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les indications fournies dans le cadre du contrat d'abonnement souscrit par l'abonné font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par l'Exploitant du service aux fins de gestion du contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme du contrat d'abonnement.

Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux.

Conformément à la réglementation RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) applicable depuis le 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-france. [redacted] m.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le Président



Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or le 21 décembre 2023

Annexe n°1 : dispositions particulières

En application des dispositions du présent règlement, le service d'assainissement appliquera les tarifs suivants pour :

Frais d'accès au service dans le cadre d'un abonnement spécifique assainissement (selon article 9 du règlement de service)	68,00 € HT
Frais d'établissement d'un devis détaillé de branchement neuf (selon article 12 du règlement de service) → frais remboursés en cas de réalisation des travaux	50,00 € HT
Frais de relance en cas de non-paiement (pour les factures ou montants ne relevant pas de la facturation appliquée au compteur public d'eau potable) :	
Lettre de relance simple	0,00 € HT
Lettre avec accusé de réception	8,00 € HT
Frais d'avis de fermeture	15,00 € HT
Frais de recouvrement d'impayé à domicile (selon article 16.4 du règlement de service)	40,00 € HT
Frais de contrôle de conformité dans le cas de cession de propriété (selon article 45 du règlement de service)	150,00 € HT

Ces tarifs sont actualisés chaque année avec la formule suivante :

$$K2 = 0,15 + 0,85 \times \frac{TP10_{a_n}}{TP10_{a_0}}$$





Annexe n°2 au règlement du service de l'assainissement collectif



Calcul de la tarification de la redevance assainissement pour les usagers autres que domestiques

L'utilisateur non domestique génère, selon la nature de son activité, un rejet au réseau d'assainissement qui peut s'avérer très différent de celui d'un abonné domestique. A volume facturé équivalent, ce rejet peut alors engendrer des surcoûts significatifs pour le service d'assainissement qu'il convient d'imputer à l'utilisateur non domestique qui en est responsable.

Ainsi, le Code Général des Collectivités Territoriales en son article R 2224-19-6 prévoit que « *indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L.1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :*

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 [la collectivité] et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 [pour la définition des redevances d'assainissement collectif]. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 [la collectivité]. »

Ces dispositions tarifaires sont à intégrer à l'autorisation de rejet et à la convention de déversement.

Caractéristiques de référence

Les caractéristiques de référence d'un rejet d'eaux usées urbaines sont récapitulées dans le tableau n°1 suivant (conformément aux quantités forfaitaires journalières retenues par l'Agence de l'Eau pour l'équivalent-habitant) :

paramètre	Equivalent -habitant	Concentration équivalente
Volume	200 l/j	-
DCO	135 g/j	675 mg/l
DBO ₅	60 g/j	300 mg/l
MES	70 g/j	350 mg/l
NTK	12 g/j	60 mg/l
PT	2 g/j	10 mg/l
Composés organohalogénés (AOX)	0,05 g/j	0,25 mg/l
Matières inhibitrices (MI)	0,2 équitox/j	1 méquitox/l ou 1 équitox/m ³
métaux et métalloïdes toxiques (METOX) : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	0,23 g/j	1,15 mg/l

Dans tous les cas et sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être acceptées dans le réseau public d'assainissement collectif qu'aux conditions suivantes :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.

c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- > de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
- > d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- > d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- > d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- > d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Par ailleurs, selon l'article L1337-2 du code de la santé publique : « Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. ».

Caractéristiques maximales admissibles

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent rejeté au réseau public d'assainissement collectif est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les concentrations de l'effluent à la sortie de l'installation avant rejet au réseau ne doivent pas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- | | |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| - MEST : 600 mg/l | - Sulfates : 500 mg/l |
| - DBO ₅ : 800 mg/l | - Sulfures : 1 mg/l |
| - DCO : 2 000 mg/l | - |
| - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l | - MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) : 150 mg/l |
| - Phosphore total PT (exprimé en P) : 50 mg/l | - Chlorures : 500 mg/l |
| - Indice phénols : 0,3 mg/l | - Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l |
| - Chrome hexavalent: 0,1 mg/l | - Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l |
| - Cyanures : 0,1 mg/l | - Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l |
| - Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l | - Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l |
| - Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l | - Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l |
| - Etain et composés (en Sn) : 2 mg/l | - Mercure (en Hg) : 0,05 mg/l |
| - Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l | - Cadmium (en Cd) : 0,2 mg/l |
| - Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) : 1 mg/l | - METOX : 3 mg/l |
| - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l | - Matières inhibitrices (MI) : 2 équitox/m ³ |
| - Fluor et composés (en F) : 15 mg/l | - Substances organo-halogénées (PCBs et HAP) : à déterminer au cas par cas |

Redevance et autorisation de déversement

L'usager qui déverse des effluents non domestiques paye une redevance d'assainissement (R non domestique) calculée selon la formule suivante :

$$R \text{ non domestique (en €)} = \text{part fixe domestique (en €)} + \text{part variable domestique (en €/m}^3\text{)} \times \text{Volume d'eau consommée (en m}^3\text{)} \times \text{Coefficient de pollution spécifique}$$

Compte tenu des objectifs de la collectivité de :

- retenir une redevance d'assainissement représentative de l'impact réel des rejets sur le service,
- réduire les rejets de toxiques,

la formule de calcul pour le coefficient de pollution C_p est :

$$C_p = \left[\left(0,36 \frac{DCQ_i}{DCQ_0} + 0,18 \frac{DBO_i}{DBO_0} + 0,19 \frac{MES_i}{MES_0} + 0,07 \frac{NK_i}{NK_0} + 0,20 \frac{PT_i}{PT_0} \right) \times C_{ptox} \right]$$

avec : $C_{ptox} = C_p \text{ AOX} \times C_p \text{ Metox} \times C_p \text{ MI}$

Pour AOX (composés organohalogénés adsorbables) :

si $0 < [AOXi] \leq 0,5^*$ mg/l

Cp AOX= 1

si $[AOXi] > 0,5$ mg/l

Cp AOX= $[AOXi]/0,5$

Pour METOX (métaux toxiques) :

$[METOX] = ([\text{mercure}] \times 50) + ([\text{cadmium}] \times 50) + ([\text{arsenic} + \text{plomb}] \times 10) + ([\text{nickel} + \text{cuivre}] \times 5) + [\text{chrome}] + [\text{zinc}]$

si $0 < [METOXi] \leq 2,3^*$ mg/l

Cp Metox= 1

si $[METOXi] > 2,3$ mg/l

Cp Metox= $[METOXi]/1,15$

Pour MI (matières inhibitrices) :

$[MI] = 100 / [CEi 50 - 24 h]$ avec $[CEi 50 - 24 h]$: concentration exprimée en % d'effluent ayant un effet sur 50% d'une population de daphnies.

si $0 < [MI] \leq 1$ équitox/m³

Cp MI= 1

si $[MI] > 1$ équitox/m³

Cp MI= $[MI]$

**soit 2 fois la valeur d'un rejet d'eau usée domestique.*

Cptox est en tout état de cause plafonné à 2, car aucun rejet au réseau d'assainissement collectif conduisant à des valeurs supérieures ne peut être autorisé.

Avec les valeurs indicées *i* caractérisant l'effluent non domestique de l'établissement considéré, les valeurs indicées 0 étant les concentrations de référence pour un effluent urbain (figurant dans le tableau n°1).

Les valeurs indicées *i*, relatives aux effluents effectivement rejetés seront établies de manière forfaitaire sur la base d'analyses normées (bilan 24h) réalisées au niveau du point de rejet ou, à défaut, de déclarations d'activités transmises par le demandeur de l'autorisation spéciale de déversement. Le demandeur transmettra tout document permettant d'étayer sa déclaration et de démontrer sa bonne foi.

En cas de désaccord sur les valeurs forfaitaires, le demandeur devra par tous moyens agréés par le service chargé de la police du réseau, proposer des valeurs contradictoires basées sur des mesures représentatives de son effluent et réalisées à ses frais.

En cas de désaccord final, le service chargé de la police du réseau sera en mesure d'engager les démarches de mise en demeure susceptibles de conduire à la fermeture du branchement, conformément à l'application du règlement du service de l'assainissement collectif.

Le produit part variable domestique x Coefficient de pollution spécifique constitue un tarif unitaire non domestique qui est appliqué au volume réel d'eau consommée, qu'elle soit prélevée sur le réseau d'eau potable ou sur d'autres ressources (captage privé,...) et qui seront obligatoirement équipées d'un appareil de mesure agréé.

Afin de garantir une égalité de traitement avec les usagers domestiques, le coefficient de pollution Cp ne pourra être inférieur à 1.

Par ailleurs, les installations de collecte et de traitement des eaux usées de la collectivité sont susceptibles d'être affectées par des rejets de substances pouvant générer des coûts d'entretien et d'exploitation importants, voire des dysfonctionnements ou des risques pour le personnel. Pour cette raison, les arrêtés d'autorisation de rejet et les conventions de raccordement intègrent des valeurs maximales pour ces substances.

Enfin, dans le cas de déversement de substances dangereuses ou interdites, lesdits arrêtés et conventions prévoient que l'usager dispose d'un délai de 8 jours pour se mettre en conformité. Au-delà de ce délai et sans présager des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents, si les analyses ne montrent pas d'amélioration, la collectivité se réserve le droit de fermer son branchement.

Ces dispositions tarifaires s'appliqueront à tout rejet non domestique tel que défini au règlement du service et faisant l'objet d'un arrêté d'autorisation complété le cas échéant par une convention définissant notamment les modalités de mesure du volume et de la pollution rejetés au réseau public d'assainissement collectif.



Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le 29/01/2024
ID : 034-243400470-20231221-RS_VEOLIA-CC